

Les organisations et genèses des expériences de la lutte anticorruption dans le monde

ABRIKA Bélaid

Maître assistant chargé de cours, classe A
Faculté des sciences économiques et de gestion
Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou

Introduction :

La lutte contre la corruption se décline expressément à travers l'ensemble des stratégies et politiques envisagées et qui s'articulent sur les mesures et actions visant à contenir et à anéantir les pratiques de la corruption, en agissant sur les causes à l'origine de leurs incrustations dans toutes les structures sociales, économiques, politiques, juridiques et culturelles. En somme, ces mesures et actions, par effets combinés, travailleront simultanément à assurer la prévention du phénomène et sa répression dans une perspective qui, sur fond de consécration de la culture de l'éthique, viserait à soustraire, par l'éducation, les générations futures à la tentation du phénomène, substituant à cette tentation plutôt un sentiment de répulsion, et dont la finalité est de jeter les fondements solides d'une société citoyenne, intègre et transparente. Cela dit, dans le souci de cerner au mieux l'état des lieux à propos de la lutte anti-corruption tant au niveau national qu'international, nous avons choisi d'organiser cet article en deux parties celle de l'impératif de la lutte anti corruption et celle des instruments, des instances et des organisations internationales.

Les changements opérés dans l'agenda international en inscrivant parmi les priorités la question de la lutte anticorruption ont engagé de nombreux Etats dans de nouvelles perspectives. Les motivations de ces changements présupposaient une prise de conscience autour des enjeux et conséquences de la corruption mondialisée, visible et flagrante (considérée auparavant comme un mal nécessaire ou un passage obligé, qu'il fallait emprunter afin d'accéder à un monopole ou préserver ses parts sur le marché), et qui se pratiquait sous

l'ombre de multiples réseaux maffieux, avec à la clé des retombées désastreuses sur l'économie des pays en développement. Une prise de conscience qui devait marquer, en fait, une rupture avec l'ancien mode opératoire qui, à la lumière d'une minutieuse analyse systémique fut jugé néfaste et en partie la cause des désastres connus par beaucoup de pays, et ce, dans un contexte favorable à la lutte contre ce fléaux qui s'est trouvé accentué par la libération des mouvements de capitaux et la généralisation des nouvelles technologies. Aussi ces facteurs, d'après Damile Dommel (2001) ont « *offert aux profits de la corruption, toutes facilités pour s'évader et se recycler* ». Ce processus de changement¹ s'insère dans des mutations incitées dans les systèmes de gouvernance qu'ils soient politique, économique ou social.

Une prise de conscience ouvrant la voie à l'élargissement des convergences sur la nécessité de lutter contre ce fléau ; ce qui a entraîné de nombreux pays à adapter leurs législations internes en matière de répression des crimes de corruption. L'amorce de ce changement remonte plus précisément à l'année 2003, subséquemment à la signature de la convention des Nations unies sur la lutte contre la corruption, précédée par la naissance de Transparency International en 1983. Tandis que, comme le souligne Damile Dommel (2001), le gouvernement des Etats-Unis, harcelé par le milieu des affaires américain, qui incriminait à partir de 1977 la corruption d'agents publics étrangers par les entreprises américaines, « *a essayé de faire adopter des mesures similaires par les autres pays dans le cadre du conseil économique et social de l'ONU* ». Ainsi, l'impératif de la concurrence loyale sur les marchés internationaux est à l'origine des premiers textes anticorruptions. Néanmoins, cette démarche, qui a provoqué une « floraison » des textes introduits dans divers domaines de législation et à différents niveaux avec comme objectif de contrecarrer

¹ L'expression du processus de changement, selon Vakère Nkelzok Komtsindi (2004), « *fait référence aux différentes phases vécues par un système comme la corruption, qui doit intégrer le changement et donc toutes les stratégies de lutte (rationnelle empirique, normative rééducative ou coercitive)* ».

efficacement les agissements des corrompus et des corrupteurs et subsidiairement de prendre en charge la problématique de la bonne gouvernance, manque d'efficacité quant à la résolution des questions lancinantes ayant trait à l'effectivité des mécanismes normatifs. Une carence qui en la matière se voit dans les bilans nationaux et internationaux, avec entre autres les partenariats, découlant des traités de coopération entre États, qui sous-tendent de grandes affaires de corruption impliquant des acteurs issus de divers pays, faisant de l'exigence de la lutte anticorruption supranationale une obligation.

Etant donné le caractère universel du phénomène de la corruption et des conséquences qu'il engendre en termes d'externalités multinationales, l'efficacité de la lutte anticorruption ne peut indubitablement avoir de sens et d'efficacité en dehors de son espace naturel qu'est l'universalisme. Comme elle ne peut pas uniquement se focaliser sur les formes de sa manifestation sans que les diverses instances internationales ne l'intègrent dans un cadre cohérent prenant en compte les causes à l'origine de ce phénomène multiforme, et lesquelles causes, bien qu'appréhendées sous différentes approches sont généralement admises sous le vocable de la mauvaise gouvernance qui, induite souvent par des dysfonctionnements aux plans politique, économique et social, est toujours porteuses de sous-développement et de pauvreté.

À ce titre, force est de remarquer que de nombreux pays africains, dépendant des aides et de l'assistance étrangères, ne sont pas parvenus à réaliser les objectifs des programmes tracés et autres initiatives engagées par communauté internationale, et ce, à cause des pratiques de la corruption. Un constat d'échec qui a motivé l'engagement, sur le tard, des politiques anticorruption à travers la mise en place récemment de mécanismes à ce effet, pris soit en complément de textes et instruments – souvent lacunaires et inefficients – qui existaient déjà, soit en calquant les dispositifs adoptés par les puissances colonisatrices de ces pays en question. En ce sens, la présence des instruments de lutte anticorruption se manifestait au sein de ces pays de façon intermittente et souvent par des coups ciblés où des institutions, longtemps restées longtemps en

hibernation, étaient actionnées pour des règlements de comptes politiques et visant généralement la neutralisation d'un adversaire « encombrant ». Exemple parmi d'autres de ce genre de situations, il y a lieu de citer : l'affaire de la Cour des comptes en Algérie, qui avait rendu en 1983 un rapport accablant sur Abdelaziz Bouteflika, accusé de détournement des deniers publics lorsqu'il avait occupé le poste de ministre des Affaires Étrangères sous le règne de Boumediene ; mais deux décennies après, soit en 1999, le mis en cause est rappelé au pouvoir, et ce, sans pour autant que l'opinion publique ne sache s'il est absout de ses actes².

1/ L'impératif de la lutte anticorruption

Le mode de lutte anticorruption se décline actuellement sur plusieurs niveaux : international, régional et national. Chacun de ces échelons contribue à influencer les instruments et les pratiques de cette dynamique qui n'a pas cessé de connaître d'innombrables évolutions en faveur de cette lutte. Malgré l'établissement d'un consensus au niveau des organisations internationales préconisant une stratégie articulée sur la pluralité d'actions, souvent se chevauchant à celles des programmes de la bonne gouvernance, il apparaît d'évidence qu'aucune solution unique n'est garante d'une efficacité totale contre ce mal.

La complexité du phénomène de la corruption et le large éventail des activités qu'il recouvre, implique historiquement la mise à jour régulière d'institutions dédiées aux observations, aux classements (les différents indices de perception de la corruption de *Transparency Internationale*), à l'élaboration de recommandations multisectorielles, globales ou spécifiques à certains secteurs ou activités, et à la mise en place d'instruments normatifs nationaux et supranationaux pour le combattre.

² L'écrivain journaliste Mohammed BENCHICOU à ce propos reprend dans le quotidien électronique le matin du 17 octobre 2012 les déclarations de l'ex prédirent de la république CHADLI Bendjedid où il dit que: "*sans moi, Bouteflika aurait été jeté en prison...*". Une déclaration lourde de sens.

Une stratégie qui n'a pas manqué d'enregistrer des avancées considérables, et ce, au regard du ralliement des sociétés multinationales de grande notoriété souscrivant aux mouvements mondiaux en faveur de la répression des pratiques de la corruption, notamment les multinationales américaines qui s'y sont conformées, en s'engageant dans ce processus suite à l'entrée en vigueur de la loi des États-Unis contre la corruption dans les transactions à l'étranger. Subséquemment, *Transparency Internationale*, leur emboîta le pas au moment de l'engagement, dans le même sens que celle des USA, de la convention de l'OCDE, en lançant le pacte de l'intégrité des entreprises. L'implication par la suite des institutions de *Bretton Woods*, révisant sa position antérieure, durant les années 90, ont tracé de nouveaux contours de la stratégie de la lutte anticorruption, envers les gouvernements des pays en développement qu'ils appuient en matière d'assistance et de financements extérieurs, soumis aux pratiques des corrupteurs.

1-1/ Au plan international

Au plan international, les échanges économiques multilatéraux ainsi que les comportements des pays corrupteurs affectent directement les structures du commerce extérieur des pays importateurs ou exportateurs, en fonction de la propension ou du degré de corruptibilité des États concernés par les échanges. La corruption devient le facteur déterminant au final. Ce que *indique* Johann Graf Lambsdorff (2000), après la suppression des autres facteurs classiques de la concurrence internationale, par "*le degré de corruption dans les pays importateurs*" influençant instantanément "*la structure des échanges chez les exportateurs*". La corruption prend le statut de facteur d'avantage d'externalité dans les échanges internationaux du fait de la différence ou déphasage des législations applicables sur les territoires respectifs des États antagonistes, en matière de lutte contre la corruption. Une concurrence déloyale internationale qui a pour effet d'accélérer la mise en branle des mécanismes institutionnels en vue d'harmoniser la lutte contre la corruption mondialement.

Les pionniers de cette brèche ouverte (frayée) en faveur de la lutte contre la corruption furent les États Unies

d'Amérique dont l'attention était motivée par le « Business américain », en cherchant des garanties leur assurant une concurrence qui n'avantage pas dans la compétition mondiale les entreprises corruptrices. Une logique véhiculée par la convention patronnée par l'Organisation des États américains, tout en traitant des sanctions à l'encontre de la corruption d'agents publics étrangers, prévoit *“également les modalités de coopération pour l'extradition des coupables, la saisie des biens, une entraide sur le territoire et une assistance technique quand les actes de corruption ont lieu ou qu'ils ont des effets sur le territoire de l'un des pays signataires”*. A cette convention s'ajoutent les progrès intervenus depuis la mise en œuvre en 1999 de la Convention anticorruption de l'OCDE, intégrant dans un cadre global l'affirmation de la lutte internationale contre la corruption, précédés par le G7 devenu G8 qui s'est intéressé particulièrement au blanchiment de l'argent de la drogue avant d'avoir donné naissance au Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) en 1989 à Paris. Cette instance ; par la suite, s'est intéressée particulièrement aux avoirs illicites et a entrepris durant les années 2000 de définir un plan d'action visant à combattre la corruption et les détournements de fonds.

L'internationalisation des actes de corruption, et compte tenu de la complexité de ce phénomène au regard de ses ramifications plurielles, ses connotations morales, ses manifestations de nature globalisante, a fait prendre conscience à de nombreux pays de l'impératif d'aller vers un plan de lutte international ; lequel s'est traduit par la signature de plusieurs traités régionaux et internationaux que les pays signataires se sont, par conséquent, chargés d'intégrer dans leurs législations respectives, nonobstant les différences, parfois énormes, en matière d'attitudes – tolérance complice ou rigueur indulgente – vis-à-vis du phénomène en question. Néanmoins, cette mise en compatibilité constitue selon Brigitte PEREIRA (2008) *“la volonté internationale de la lutte contre la corruption.”* Et d'ajouter que *“c'est ce principe de réciprocité ou d'équivalence des incriminations qui permet de poser les bases de la lutte internationale contre la corruption.”*

Toutefois, même si ces ratifications ont eu pour effet d'unifier (la classification des comportements corrupteurs) les actions contre les comportements corruptifs, avec l'accroissement des normes préventives et répressives dans ce domaine permettant d'intégrer correctement les nouvelles infractions et d'élargir le champs d'intervention au secteur privé³ épargné de par le passé, bien qu'il s'agisse d'un mécanisme de plus en plus perfectible, est-il suffisant pour autant ? En effet, cette harmonisation des lois internes, au sein des pays ayant ratifié les conventions, n'exclue pas la réflexion autour de l'application de ces normes par les États. Les moyens adéquats censés servir d'instruments à la loi harmonisée et la mise en pratique des mécanismes internes posent, sous une autre forme, la problématique de l'efficacité de cette lutte contre la corruption.

Ces conventions récentes se retrouvent entravées dans leur application par l'instrument pénal interne qui présente encore des limites en matière de la lutte contre la corruption. Le choix des modes de ratifications, avec réserve ou sans réserve, influence implicitement la mise en œuvre des mécanismes de l'applicabilité des conventions internationales. Des choix qui conditionnent outrageusement la coopération des États, mettant en avant l'alibi des souverainetés propres aux espaces territoriaux nationaux des États. Ainsi, les différences en matière d'appréciation des législations limitent la lutte contre la corruption.

En effet, la profusion des législations répressives ne résout pas les problèmes inhérents aux obstacles de la coopération pénale internationale, état de fait qui donne raison à Brigitte PEREIRA qui en 2008, dans son développement, avait qualifié la lutte anticorruption comme ayant un caractère

³ Dans ce cadre, le souci prépondérant découle des atteintes à la transparence favorisant des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés qui peuvent exister sous différentes formes, et qui peuvent se caractériser, selon Brigitte PEREIRA (2008), par *“n'importe quel type de collusion, coalition, action concertée, convention, contrat, entente expresse et même tacite.”*

émergent. Les mécanismes de coopérations bilatérales ou multilatérales entre les États, en matière de compétences juridictionnelles, de l'exécution des mandats d'arrêts internationaux ou d'extradition et de qualification des crimes constituent un autre volet auxquels est confrontée la répression de la corruption internationale. L'exemple de l'emblématique affaire Khalifa banque qui bute depuis l'année 2006 sur l'extradition Abdelmoumen Khalifa de l'Angleterre, État requis, vers l'Algérie, État requérant, illustre cette contrainte.

Face aux foisonnements des pratiques assimilables à de la corruption internationale, les conventions internationales de lutte contre le blanchiment et les crimes de terrorisme viennent renforcer d'appoint la politique d'une lutte efficace, suscitant les échanges et la coopération avec les organisations internationales en instituant des mécanismes anti-blanchiment.

La délinquance financière internationale sous ses diverses formes – facteur incontournable dans l'explication de la crise des marchés financiers en ce sens qu'il induit une multiplication des fraudes, notamment celle fiscale, et autant de dommages pour les particuliers et la société en général – qui, associée de près aux versements des pots de vin, s'est largement répandue durant la période 1970-1990 en raison de la position conciliante adoptée alors à l'égard de la corruption sur les marchés étrangers par les pays industriels voulant s'assurer des parts conséquentes dans ces marchés. C'est pourquoi la lutte contre ce phénomène renforce la lutte anticorruption internationale. Cependant, la question de la confiscation des produits financiers de la corruption internationale demeure non résolue pour l'ensemble de la communauté des États⁴. Vincent Mazauric (2004) met en exergue quatre difficultés à surmonter pour atteindre cet objectif, il s'agit *“des problèmes de la compétence liés à la territorialité; des immunités diplomatiques*

⁴ Le rapport du Centre de prévention de la criminalité internationale du bureau des Nations Unies, portant sur la prévention de la corruption et du transfert illicite des fonds, du 25 septembre 2001, établit que *“le recouvrement des fonds détournés et exportés illégalement dans les affaires de corruption à grande échelle soulève à la fois des questions pratiques et des questions juridiques”*.

et politiques; l'entraide judiciaire internationale ; et le sort des produits confisqués''.

La lutte contre la corruption et la délinquance financière met en évidence l'inégalité des moyens utilisés par les forces antagonistes : d'un côté, il y a les technologies de pointe mise à contribution par la délinquance financière au plan internationale qui permet, en empruntant des circuits sophistiqués, une extraordinaire facilitation du déplacement des capitaux ; tandis que de l'autre côté, il y a des instruments juridiques limités dans leur portée et des mécanismes de coopération internationale qui restent confinés au domaine pénal. Ainsi, l'expansion de la délinquance financière internationale, engrangeant des profits gigantesques, impose la modernisation des textes régissant leur confiscation est devenue prioritaire. A ce titre, il serait judicieux d'évaluer la façon dont les États-Unis se sont organisés pour renforcer la prévention et la sanction des fraudes financières, l'un des facteurs du déclenchement de la crise.

Les dispositions anticorruption des lois des transpositions de la convention de l'OCDE ont poussé selon, Vincent Mazauric (2004), les entreprises à se conformer aux nouvelles règles contrariant la libéralisation des mouvements de capitaux qui permettaient aux personnes morales ou physiques de faire circuler des fonds partout dans le monde. Cette situation, renforcée par les effets de la mondialisation, contribue substantiellement à l'accroissement des paradis fiscaux dans l'économie internationale, que favorise, par ailleurs, la garantie du secret bancaire. Même si le débat portant sur la régulation des paradis fiscaux, le secret bancaire et la lutte contre l'évasion fiscale des multinationales, souffrant du manque des règles, est engagé par les plus grandes puissances du monde. Bien que le G20 de 2009 a renforcé, ces dernières années, la lutte contre les juridictions non coopératives les résolutions engagées demeurent insuffisantes et ne répondent que partiellement à l'immensité apparente de ces défis⁵. Nonobstant les déclarations

⁵ Afin de poursuivre la lutte contre le blanchiment de capitaux et les paradis fiscaux, le G20, qui demeure au stade des déclarations en repoussant la publication de la liste exhaustive

d'intention du G20, depuis deux années, le progrès reste insignifiant en termes de lutte contre le blanchiment d'argent et de coopération internationale portant sur la levée du secret bancaire. C'est sous la bénédiction des grandes puissances financières internationales que ces paradis fiscaux opèrent toujours, en attendant leurs démantèlements à la faveur d'une coopération judiciaire, transparente et efficace, impliquant l'engagement de mesures répressives.

Les procédures relatives à la restitution des avoirs réclamés, en tant que biens mal acquis⁶—dans des pays spoliés, outre leur caractère de lenteur et de lourdeur compliquant leur mise en pratique, ont été intégrées dans le droit international à la faveur de la convention des Nations unies entrée en vigueur en 2005⁷, mais sans nulle évolution significative depuis. Pour diverses raisons, entre autres, le blanchiment d'argent, l'absence de la traçabilité et la multiplicité des formes de dissimulation de l'origine et la destination des fonds, notamment la contrainte

des paradis fiscaux, appelle *“toutes les juridictions à adhérer aux normes internationales dans le domaine fiscal et prudentiel et dans celui de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme”*. Il ne semble pas engagé à prendre de nouvelles mesures au sujet de la lutte contre la corruption et la criminalité transnationale, pourtant, pour prendre à bras-le-corps cette question, un groupe de travail anti-corruption est installée au sein du G20.

⁶ Notion, non cernée par une définition normative, recouvrant un vaste champ dont les formes et l'espace variés en fonction de l'infraction.

⁷ Dans la convention de Mérida, chapitre V consacré au recouvrement des avoirs, l'article 5 fait de la restitution des avoirs un principe du droit international, alors que les articles 54 et 55 énoncent les modalités de recouvrement des biens via la coopération internationale incluant le gel, la saisine et la confiscation des avoirs en question. Enfin, l'article 56 exhorte tout État partie à transmettre à un autre État partie des informations sur des avoirs acquis illicitement, et ce, sans qu'il y ait de demande au préalable.

liée à l'identification des comptes anonymes ou ouverts sous des prête-noms, l'estimation des montants des biens mal acquis à travers le monde est difficilement réalisable. Le rapport édité par le CCFD en 2009 sur les biens mal acquis relève que *“99% des fonds détournés continuent de prospérer en toute quiétude”*, de même que ce rapport met en relief l'inefficience des procédures de rapatriement dans la mesure où *“seul 1% à 4% des avoirs détournés ont été restitués aux populations volés”*. Une problématique qui ne peut être résolue sans l'existence d'une volonté politique ferme, la condition sine qua none à même de déboucher sur une réflexion autour de la consolidation des mécanismes pratiques pour qu'ils soient à la hauteur des engagements pris dans le cadre de la convention censée faciliter de jure la saisine et la restitution des avoirs détournés. Outre ce renforcement d'ordre conventionnel, il est nécessaire de donner tout le sens pratique qu'il faut aux aspects juridiques consacrés dans la convention des Nations unies et de veiller à l'association de la Banque mondiale en vue de la restitution des avoirs volés, arrivants chaque année à partir des pays en développement, avec l'initiative StAR dans le cadre d'un partenariat international.

Une initiative qui fait appel à plusieurs actions, notamment la facilitation du processus de recouvrement des avoirs des pays en développement et le suivi de l'utilisation des fonds recouverts, et ce, au moment où la Banque mondiale avait déjà, pour sa part, enclenché une stratégie de lutte contre la corruption, axée fondamentalement sur le contrôle de la destination des prêts qu'elle accordait dans le cadre de la promotion des principes et politiques de bonne gouvernance. Cette initiative, selon le rapport du CCFD de 2009, a produit des résultats intéressants : *“elle a par exemple publié en 2009 un guide à l'intention des pays qui envisagent d'adopter une loi sur la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale...etc.”*. Néanmoins, en termes de critique envers cette initiative, il lui reproche de s'attaquer plus *“aux symptômes, les fonds détournés, qu'aux racines du mal. Malgré la portée dissuasive de la lutte contre l'impunité en matière de criminalité financière, l'initiative StAR relève surtout d'une stratégie de sanction, non de prévention.”* En fait, par sa non soumission à un examen

autocritique, elle occulte obrepticement sa part de responsabilité dans ces détournements qui se déroulent en arrière plan de relations, ayant valeur de caution, qu'elle entretient avec des gouvernements dictatoriaux autour d'intérêts économiques et politiques. Cette initiative pourrait-elle franchir les limites les mettant en cause ?

1-2/ Les implications de ces normes au plan national

La multiplication des textes juridiques dédiés à la lutte contre la corruption au niveau des instances internationales onusiennes et des groupements régionaux s'est répercutée au niveau des États qui ont translaté les conventions dans leurs législations nationales respectives. Mais, il y a lieu de préciser que les importants efforts internationaux en matière de lutte contre la corruption ont été précédés par des luttes menées dans certains pays, n'ayant pas attendu les longs processus de négociations au sein de la communauté internationale.

En considérant la traduction dans le droit interne des conventions internationales et régionales, nous distinguons deux catégories de pays. D'un côté, les pays qui ont ratifié les conventions sans réserves et qui d'ailleurs les ont translatées directement dans leurs propres législations nationales; d'un autre côté, les pays qui ont ratifié les conventions avec réserve et qui les ont l'ont translatées partiellement dans leurs législations nationales respectives.

En la ratifiant en 2004, puis en l'intégrant dans sa législation, l'Algérie, en faisant l'impasse sur certains articles tel que celui de l'obligation faite aux hauts fonctionnaires de l'institution militaire de rendre publique la déclaration du patrimoine et en refusant l'implication de la société civile tel que préconisé de la convention internationale de la lutte contre la corruption de Mérida, ratifiée en 2003, fait partie de la seconde catégorie. HADJADJ Djilali (2006), président de l'Association Algérienne de Lutte Contre la Corruption (AALCC) considère *“qu'elle est très en retrait par rapport à la Convention des Nations unies et à celle de l'Union africaine, notamment concernant l'absence d'indépendance de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption prévu par la loi, l'absence du droit à l'accès à l'information, les limites du dispositif relatif à la déclaration de patrimoine, les restrictions*

dans la participation de la société civile, la non-protection des dénonciateurs de la corruption, les revers d'une nouvelle incrimination intitulée dénonciation abusive, etc.'⁸.

Toutefois, la ratification, suivie de l'ajustement des législations internes des États, n'implique pas systématiquement la mise en œuvre de politiques en faveur de la lutte contre la corruption. Depuis la promulgation de la loi de 2006, l'Algérie peine à rendre effective l'application de la législation de prévention et de lutte contre la corruption. L'écueil de la volonté politique et de l'institution des mécanismes bloquent les stratégies et les actions suggérées par les normes juridiques inhérentes à la lutte contre les pratiques de la corruption.

En Algérie, l'enjeu de la lutte contre la corruption est à intégrer dans le cadre de la lutte des clans au sein du régime. Tout comme nous en avons fait cas concernant sur le chef de l'État actuel, *Abdelaziz BOUTEFLIKA*, d'autres personnages politiques ont été éclaboussés par des affaires de corruption, à l'instar du Général Mustapha BELLOCIF et du général BETCHINE un proche conseiller du président Zeroual, démissionnaire⁹. L'arme de la corruption constante dans le fonctionnement du système politique et économique algérien est à inscrire dans une démarche servant à discréditer et délégitimer le clan adverse éjecté du pouvoir.

2/ Les organisations, instances et instruments internationaux

⁸ Pour lui la ratification, en 2004, de la convention des Nations Unies contre la corruption, puis sa mise en œuvre législative, en 2006, est destinée *«à la fois pour les consommations interne et externe, mais aussi pour faire de ces instruments des moyens de pression et de chantage dans le cadre des pratiques de règlement de comptes au sein de l'oligarchie au pouvoir et de sa périphérie»*.

⁹ Ce que confirme l'ex-chef du gouvernement ABDESSELAM Bélaïd (2007) pour qui *«la lutte contre la corruption est devenue, depuis des années, un thème récurrent de la politique algérienne. (...). Du reste, notre opinion populaire n'est pas dupe de ces « opérations anti-corruption », qu'on lui sert souvent quand le pouvoir éprouve le besoin de calmer son exaspération, en raison de la multiplication des actes de corruption qui gangrènent le corps social de la nation»*.

La dimension internationale de la corruption est un des plus grands obstacles au développement des activités économiques aux niveaux national, régional et international. Le phénomène de la corruption, pendant longtemps ignoré par les instances internationales, évolue de façon si fulgurante qu'il inquiète les principaux organismes internationaux : ONU, OCDE, Banque mondiale, G20, FMI, OMC et les forums mondiaux. Les conséquences dramatiques de son ampleur ont contraint la communauté internationale à mettre en place simultanément des instruments gouvernementaux et non-gouvernementaux, en instituant des instances de lutte contre la corruption, mettant en interactions tous les acteurs des secteurs économiques et administratifs. Au niveau international, l'échange d'informations entre les États a impulsé les concertations internationales en faveur de l'entraide internationale, en traçant la voie qui permet d'éviter les obstacles des canaux diplomatiques.

2-1/ Les instruments gouvernementaux

Les instruments gouvernementaux de lutte contre la corruption sont multiples. L'arsenal des textes de loi constitue l'ossature même de ces instruments et parmi lesquels textes il est utile de citer : la constitution, en tant que loi fondamentale du pays, les codes civil, pénal, fiscal, la loi régissant les douanes, le décret présidentiel portant code des marchés publics, et ce, en sus des textes instituant les organes de contrôle (Cour des comptes, IGF ...), des pactes d'intégrité et autres textes de lois spécifiques, adoptées dans certains pays, et dont la finalité est de juguler le phénomène de la corruption et de réprimer ses manifestations. En plus des différentes conventions régionales et internationales contre la corruption, visant l'harmonisation des normes communes ayant trait aux infractions, ainsi que les mécanismes de suivi visant l'évaluation de l'effectivité des engagements intégrés dans les instruments juridiques au niveau des États, il y a lieu d'ajouter les clauses anticorruption insérées dans les contrats portant sur des projets de développement internationaux.

Des institutions de contrôle étatique tel que la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances font partie des instruments gouvernementaux. En parallèle également à la mise en place de médiateurs dans le cadre de la lutte anticorruption, il y a lieu de relever la création de différentes instances ou structures, le plus souvent appelées agence ou observatoire, c'est selon les pays, et autonomes soient-elles ou dépendantes de l'exécutif gouvernemental, elles sont chargées de mener la guerre au fléau en question à travers notamment le développement de stratégie et l'institution de mécanismes de contrôle et de répression. Enfin, l'existence des contre-pouvoirs législatifs tels que les élus de l'Assemblée qui orientent et contrôlent le budget de l'Etat.

Il est certain que les instruments gouvernementaux normatifs constituent un préalable à la prévention et à la répression de la corruption, mais faut-il pour autant s'astreindre à attendre si longtemps pour que cette lutte devienne effective à la faveur de stratégie et de mécanismes adéquats alors que le phénomène ne continue pas moins de faire des ravages jusqu'à hypothéquer tout développement économique ? C'est dire qu'une fois sorti des sentiers battus de l'affirmation normative de cette lutte anticorruption, la problématique de l'effectivité de celle-ci et son efficience se pose de manière impérieuse en vue de savoir si les mécanismes mis en places sont suffisants ou bien faut-il engager une réflexion autour d'un renforcement par le biais d'outils complémentaires sur le plan opérationnel. .

2-2/ Les instruments non-gouvernementaux

Les instruments non-gouvernementaux, formulés par de nombreuses organisations qui travaillent directement sur la question de la corruption ou qui l'abordent indirectement par des thèmes proches¹⁰, ont également une grande utilité. Les acteurs non-gouvernementaux ou non-étatiques contribuent énormément par les initiatives qu'ils prennent à la

¹⁰ L'exemple de l'ONG African Leadership Forum (ALF), *''qui a permis l'élaboration d'un code de conduite pour les parlementaires et les partis politiques africains''*, donné par l'ONG Transparency International (2002).

sensibilisation de l'opinion publique et les décideurs institutionnels sur la nécessité de mener la lutte contre la corruption. L'action de ces acteurs est perceptible à différents niveaux, à savoir international, régional, national et local ; elle s'exprime à travers divers cadres organisationnels, que ce soit de type professionnel (corporatiste, universitaire ...), social (associations et mouvements sociaux), économique (les bailleurs de fonds à l'instar de la Banque mondiale), commercial (en particulier, les organismes de coopération à l'image de la Chambre de commerce international « CGI »), ou non-gouvernemental (Diverses ONG, à l'exemple de Transparency internationale) ; et enfin cette expression se traduit par un ensemble d'instruments se déclinant sous forme de déclarations, résolutions, recommandations, principes, valeurs, indices, règles et normes (entre autres exemples : les codes de conduite, les codes de déontologie et les pactes d'intégrité).

Des instruments suggérés à la sphère politique et aux législateurs pour acquérir un statut légal, parfois utilisé comme outil de référence aux documents de base pour l'établissement de textes de lois ou de conventions. Ils peuvent inspirer les gouvernements à prendre des mesures, telle que la taxe Tobin sur les transactions monétaires internationales ; laquelle à l'origine a été imaginée en 1972 par le prix Nobel d'économie James Tobin et reprise par la suite par l'Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens (ATTAC).

Quelle que soit la dénomination donnée à ces instruments, leurs apports se mesurent concrètement par leurs contributions à la lutte contre la corruption à tous les niveaux et dans tous les espaces investis par ce fléau. L'impact de ces instruments dépend du caractère qu'ils prennent (obligatoire, nécessaire, éthique, volontaire), ce qui détermine la place qu'ils occupent dans la prise de décision face à la corruption. Ces instruments peuvent prendre la forme de clauses anti-corruption intégrées dans les textes contractuels et même annexées comme document complémentaire dans des dossiers engageant plusieurs parties, le plus souvent dans les commandes publiques.

Aussi, les instruments non-gouvernementaux, qui viennent en seconde position après les instruments gouvernementaux, complétant la législation en vigueur, ne peuvent être efficaces si les mécanismes *institués de jure* ne sont pas effectifs et opérationnels dans le cadre d'une stratégie adéquate et adaptée à l'environnement spécifique des pays. Dans le cas contraire, le rôle de ces instruments serait plutôt de sensibiliser l'opinion publique, la classe politique et l'opposition sur la nécessité d'engager concrètement la lutte contre la corruption afin d'instaurer un climat favorable, nonobstant l'absence d'une volonté politique en la matière.

Pris dans ce dernier sens, les instruments non-gouvernementaux de lutte contre la corruption se fixent l'objectif d'instaurer des mœurs conformes à l'éthique ou à la déontologie, aux normes sociales, qui indiquent le niveau de la moralité de toutes les catégories des citoyens vis-à-vis de la corruption, et ce bien qu'a priori l'application des règles de la déontologie ne peut être assurée sans sanction. A contrario la corruption s'attaque aux fondements de l'Etat de droit, en violant les droits de l'homme, en entretenant les systèmes d'impunité et en discréditant l'action politique¹¹.

En fait, aborder la question sous cet angle d'éthique dans le domaine économique, renvoie à juger la corruption comme étant un problème de gestion. En ce sens, les règles d'éthiques sont considérées selon Patrice MEYER-BISCH (1997) "*par le marché comme des externalités : des normes extérieures qui régulent ses activités.*" En effet, le raisonnement qui s'appuie sur des codes de conduite, de valeurs et règles de l'éthique oriente la lutte contre la corruption vers l'acceptabilité d'un type de comportements moraux et sociétaux, lui ôtant les contraintes

¹¹ STÜCKELBERGER CHRISTOPH (2000) énumère huit principes dans le code contre la corruption et pour la transparence : "*respect de la dignité humaine ; respect de l'intégrité morale ; promotion de la justice ; promotion de la transparence ; refus de la corruption ; respect des lois ; droit de dénoncer la corruption et d'y résister ; et priorité de l'intérêt public sur l'intérêt individuel*".

juridiques. Le non-respect des règles édictées ou tacites de l'éthique n'entraîne pas des poursuites judiciaires, ni des sanctions disciplinaires.

Cependant, la promotion de ce type d'instruments, nonobstant leurs connotations moralisantes, en tant que stimulants pour le développement de la culture de délation systématique à l'encontre des personnes impliqués dans des affaires de corruption, est un impératif incontournable dans la conduite de la mission de prévention et de lutte contre la corruption. La matérialisation de la lutte contre la corruption n'est-elle pas soumise à cet instrument d'éthique à but rectificatif s'agissant des mauvaises mœurs socioculturelles et politico-économiques façonnées par le fléau en question?

Enfin, il est indéniablement reconnu que ces instruments non-gouvernementaux, découlant des nombreuses initiatives engagées dans le long processus de la lutte contre la corruption à tous les niveaux, participent largement à la mise en œuvre des systèmes nationaux d'intégrités, en contribuant au renforcement des dispositifs en place, et ce, de façon à les rendre perfectibles, surtout opérationnels pour combattre ce fléau, sur fond de pressions exercées sur les États pour le maintien de la volonté politique.

2-3/ Les instances et organisations internationales

Les nombreuses initiatives multiformes prises dans le cadre de la lutte contre la corruption émanent souvent des différentes instances et organisations internationales. Nous allons à titre indicatif présenté quelques unes.

La lutte contre la corruption aux niveaux régional et international repose sur un panel d'instances internationales, d'initiatives et d'instruments parmi lesquels il convient de citer:

- Les agences de l'Organisation des Nations Unies qui ont abouti à l'adoption de la convention des Nations unies contre la corruption. C'est le premier acte universel dans ce domaine engageant la communauté internationale et sensibilisant les citoyens sur le fléau de la corruption.
- L'OCDE qui adopté la convention sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales, visant

dans ses principes directeurs à promouvoir et à faciliter la contribution des entreprises dans la lutte contre la corruption.

- La convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions (connexes) qui y sont assimilées, qui tend vers le renforcement de la gouvernance et la mise en place d'une coopération dans ce domaine entre les pays.
- Le programme global et la convention de l'Union européenne qui a commencé avec celle de la protection des intérêts économiques et l'ensemble des textes (conventions, protocoles, recommandations et principes directeurs) et procédures traitant de la question de la corruption.
- L'Organisation des Etats américains qui a adopté la convention interaméricaine contre la corruption visant à promouvoir et renforcer les mécanismes de prévention, de détection, de sanction et à coordonner la lutte anticorruption au niveau des Amériques.
- L'organisme intergouvernemental, Groupe d'action financière (GAFI), qui collabore avec d'autres organismes internationaux engagés dans cette même lutte, poursuit comme objectif la promotion des politiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'inscrit aussi dans la ligne de la lutte anticorruption.
- Les règles de transparence émises aux fins de limiter les occasions de corruption dans le cadre des engagements pris en vertu des principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sans pour autant que ces règles ne soient directement intégrées dans le processus des négociations la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption internationale.
- Les recommandations, résolutions émanant des groupes de travail des Etats du G20 consacrées à la lutte contre la corruption et les crimes connexes à ce fléau.

- Les programmes lancés par le Fonds monétaire internationale (FMI) dans le cadre du processus dédié à la lutte contre la corruption.
- Les travaux réalisés, les recommandations et les sanctions élaborées par la Banque mondiale qui accorde une grande priorité à la lutte anticorruption.

Le FMI et la Banque mondiale se sont particulièrement engagés, en tant que bailleurs de fonds, dans la lutte contre la corruption se traduisant par un ensemble de mesures et programmes mis en œuvre à partir de 1990, avec notamment la promotion de la bonne gouvernance, la protection des humains et le soutien aux processus démocratiques. Par la suite, ces deux organismes ont adopté des dispositions franches en faveur de la lutte contre la corruption. En 2001, la Banque mondiale a donné de la substance à cette lutte, et ce, en œuvrant pour la création d'un institut *multidimensionnel* avec comme mission de combattre la corruption, en développant une stratégie en vue de promouvoir le concept de bonne gouvernance au sein des pays emprunteurs et enfin en affectant des aides pour le renforcement des actions menées dans le cadre de la lutte anticorruption

La dynamique de lutte contre la corruption émane aussi des organisations non gouvernementales. Ces organisations de la société civile jouent un rôle de première importance dans l'élaboration des instruments, des programmes de conscientisation de l'opinion et l'évaluation de l'effectivité des engagements pris par les pouvoirs publics. L'ONG Transparency Internationale, fondée en 1993, se présente comme la référence en matière de lutte anticorruption dans le monde en ce sens qu'elle a le mérite d'avoir impulsé un débat international autour de la problématique de la corruption et su se placer, grâce à son influence, à l'avant-garde des organisations spécialisées dans la lutte anticorruption au niveau mondial. L'organisation la Sherpa, créée en 2001, qui s'est fixé l'objectif de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques, en particulier celui des biens mal acquis des dictateurs d'Afrique, œuvre énormément dans la même optique, en travaillant en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde. Des coalitions d'ONG contribuent aussi à la lutte contre la

corruption à l'exemple de celle « publiez ce que vous payez », lancée en 2002.

CONCLUSION

Le processus de mondialisation a favorisé les grandes transformations économiques et technologiques et a accéléré la globalisation des obstacles de la corruption, lequel contexte a rendu propice l'engagement des Etats à lutter contre la corruption. L'émergence d'une multitude de stratégies ne doit pas se suffire du cadre normatif, ni même se priver d'apporter des améliorations au cadre existant. La lutte contre la corruption au niveau international ne fait que commencer.

La question qui reste pendante aujourd'hui pose la problématique de l'efficacité de cette lutte, quant aux possibilités de repousser ses limites et de contourner les obstacles auxquels elle fait face. Aussi, afin de dépasser le stade de campagne internationale de sensibilisation face aux effets de la corruption, l'exigence d'une évaluation globale et objective de l'ensemble des stratégies et mécanismes institués pour la lutte contre la corruption s'impose dans le but de rendre cette lutte plus efficace, en définissant davantage ses contours et en recentrant le débat également sur le rôle de l'Etat et ses attributs d'acteur principal de la régulation sociale.

La ratification des conventions internationales s'inscrivant dans la perspective d'enrayer le phénomène de la corruption et les nombreuses initiatives développant des instruments non-gouvernementaux ayant contribué largement à la mise en œuvre des systèmes nationaux d'intégrités, illustrent l'importance de la prise de conscience internationale à faire face à ce fléau qui ne cesse de susciter des interrogations dont l'évolution synchronise la lutte mondialisée. Une affirmation renforcée par l'engagement des bailleurs de fonds dans les programmes lancés par le FMI et les recommandations suivies de sanctions de la Banque Mondiale en faveur de la lutte contre la corruption durant les années 90. L'adoption de ces textes normatifs est positive, l'effectivité de leur application entrainera des impacts aptes à renverser les tendances en faveur de la

réduction du fléau de la corruption; la réflexion impérieuse qui s'impose aujourd'hui doit porter sur les modalités capables de les rendre opérationnels, de vérifier l'efficacité de ces mécanismes dans la perspective d'apporter les correctifs nécessaires et de compléter leur perfectibilité.